Nº 6728²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.2.2015)

Par dépêche du 15 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, l'avis de la Chambre des salariés du 2 octobre 2014 ainsi que le texte de l'Accord de partenariat et de coopération.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 décembre 2014.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique se propose d'approuver l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération (APC) entre les parties signataires évoquées dans son intitulé et de consacrer ainsi un engagement politique et économique accru de l'Union européenne en Asie centrale. En ce qui concerne, au niveau purement bilatéral, le stade actuel des échanges commerciaux entre le Luxembourg et la Mongolie, l'exposé des motifs renseigne qu'ils sont peu développés, mais que sur le plan de la coopération au développement, le Luxembourg a des activités sur place sous forme de projets dans le domaine de la santé et celui de la formation dans le secteur bancaire et financier.

L'Accord sous examen se substitue au cadre juridique actuel constitué par l'Accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté européenne et la Mongolie.

Pour de plus amples détails du projet de loi sous examen, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs exhaustif, voire au texte même de l'Accord.

Un comité mixte, composé de représentants des parties signataires, veillera au bon fonctionnement de l'Accord qui est conclu pour une période de cinq ans, prorogée automatiquement, par la suite, pour des périodes d'un an, sauf dénonciation écrite préalable par une des parties.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *La Présidente,* Viviane ECKER